



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N°: 345 A - 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 11/12/2023

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE DE TRAVAUX  
D'OUVERTURE  
POUR FOUILLE HTA AFIN D' ALIMENTER  
UN POSTE ENEDIS  
AU 85 RUE DU CHÊNE VERT  
DU 11/12/2023 AU 09/01/2024**

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n : 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiées ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande, de Monsieur SOUBRIER Dominique DALKIA ELECTROTECHNICS/CITE sis 08, rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement pour la réalisation d'une fouille HTA effectué par l'entreprise DALIKA electotechnicns au 85 rue du chêne vert sur la commune de Labège, electotechnicns, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous types de véhicules à moteur selon les dispositions suivantes :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Dans la période du 11 décembre 2023 au 09 Janvier 2024 inclus, sur une durée de 30 jours calendaires sont effectués des travaux de terrassement pour la réalisation d'une fouille HTA au 85, rue du chêne vert sur la commune de Labege, réalisé par l'entreprise DALIKA electrotechnics

### **ARTICLE 2 :**

En raison des travaux, la chaussée est restreinte et la circulation est alternée par feux tricolores sur une seule voie.

Dans tous les cas, l'emprise devra être signalée aux usagers par le biais de panneaux, balisages et mise en sécurité pendant les travaux, mais surtout lorsque les travaux n'ont pas lieu.

Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit sur la zone de travaux.

L'accès des services de secours, d'urgence et service public devra être possible et facilité pendant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise travaillant sur place.

### **ARTICLE 4 :**

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté municipal temporaire sera affiché en lieu et place des travaux pendant toute la durée du chantier.

En cas de manquement, le chantier sera arrêté.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

**ARTICLE 7 :**

M. le Maire de la commune de Labège,  
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,  
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint Orens de Gameville  
Les agents de la Police Municipale de Labège,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sera adressé à :

Monsieur le Président du Sicoval.  
Au demandeur.

Fait à Labège, le 08 DEC. 2023  
Pour copie conforme  
Le maire

  
Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

